LE RÈGLEMENT DE PÊCHE 2025



I- Préambule

Les étangs de Meaux hébergent une faune et une flore riche et précieuse, que vous pourrez surprendre au détour d'un chemin ou d'une passerelle.

Depuis le 1er Juillet 2006, les étangs de Meaux vous offrent, à quelques pas de la ville, une incroyable galerie de paysages et d'espaces tout aussi étonnants les uns que les autres par leur diversité et leur beauté : étangs, prairies fleuries, grande roselière, espaces boisés apportant leur ombre et leur fraîcheur...

Dans ce site d'exception protégé sous le cadre natura 2000, les habitants à plume sont en nombre avec plus de 70 espèces d'oiseaux recensées dont certaines vulnérables.

Le magnifique martin-pêcheur, flèche bleue survolant les plans d'eau poissonneux. La végétation des étangs a aussi ses trésors, elle y cache de nombreux poissons, carpes, brochets, silures, sandres, perches et poissons blancs.

Mais il est aussi protégé pour sa flore, des plantes rares comme la grande naïade pour les milieux humides, l'eupatoire chanvrine et la salicaire avec leur multiples floraisons, ou encore des orchidées des prairies fleuries comme l'Ophrys abeille.

Les étangs de l'association

- Étang aux oiseaux 1 et 2
- Étang de la grande roselière
- Étang de la petite roselière
- Étang aux récifs 1 et 2
- Étang de l'île bleue
- Étang de la grande naïade
- Étang du bois dormant
- Étang du martin-pêcheur
- Étang du pêcheur
- Étang aux cygnes

Article 1 : Droit de pêche

Afin de pouvoir pratiquer la pêche, les pêcheurs devront s'acquitter d'une carte de pêche desservie par les membres du bureau.

Non liée à une carte de pêche fédérale (AAPPMA/FDPPMA).

Le tarif d'adhésion est de 30€ pour les plus de 18 ans, de 10€ pour les 12-17 ans, les moins de 12 ans gratuit avec carte de pêche (obligatoire).

Le tarif à l'année donne accès à la pêche sur la totalité des plans d'eau mentionnés ci-dessus. Elle est autorisée d'1/2 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

Une exception pour la pratique de la pêche à la carpe est faite. Il n'y a pas d'heure de restriction, néanmoins la pose d'un bivouac (biwy) est autorisée seulement sur les emplacements de 1 à 13. • annexes 2

Néanmoins pour pouvoir occuper un emplacement (pour une durée maximum de une nuit) <u>il faudra réserver préalablement 72h avant</u> via le lien présent sur notre site internet, dans l'onglet "Formulaires adhérents - Pêche de nuit" :

www.lemartinpecheurdupaysdemeaux.fr

Article 2: Invitation.

Chaque adhérent de plus de 12 ans bénéficie d'un droit d'invitation pour une autre personne, en respectant les consignes suivantes :

- Sur demande et acceptation du bureau (72 heures avant !) via le lien présent sur notre site internet, dans l'onglet "Formulaires adhérents Invitation" : www.lemartinpecheurdupaysdemeaux.fr
- 1 invitation par an par adhérent
- Nominative, la personne ne pourra être invitée qu'une seule fois.
- Valable pour une session de pêche, accompagné de l'adhérent lors de celle-ci.

Article 3 : Obligation et sanction du pêcheur.

Toute personne pratiquant la pêche sur les étangs de Meaux devra se conformer au règlement en vigueur.

Elle doit pouvoir présenter un justificatif de son adhésion à tout moment, au bureau et à l'équipe de surveillance de l'association ainsi qu'au personnel communal.

Ils ont tout pouvoir d'exclure du site ou de l'association tout contrevenants à ce règlement.

Et se réserve la possibilité de contrôler les montages utilisés ainsi que le matériel employé.

En cas d'opposition ou récidive, ils contacteront les autorités compétentes.

Article 4 : Les zones de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de respecter les zones de pêche déterminées par • annexes 1

Il est strictement interdit de fréquenter ou de pêcher dans les zones en bleu (annexes 2) et d'utiliser des bateaux amorceurs à proximité. Pour le bien-être des oiseaux et de la nidification.

(INTERDITES TOUTES L'ANNÉE).

Il est strictement interdit de pêcher dans les étangs entourés en rouge. • annexes 2

Sur la totalité du site, l'entrée du pêcheur dans l'eau est tolérée avec précaution à la hauteur de waders, les îles des différents plans d'eau sont interdites d'accès. L'utilisation de waders ne devra en aucun cas perturber les autres usagers et la faune.

Article 5 : Périodes d'ouverture.

Toute pêche est autorisée durant l'année, dans le respect des autres pêcheurs. Espèces piscicoles dominantes : les cyprinidés, la carpe et les carnassiers.

Une période d'exclusion est liée aux carnassiers : interdiction de toutes pêches, du dernier dimanche de janvier au dernier vendredi d'avril de chaque année.

Lors d'événements particuliers la pêche peut être fermée ponctuellement sur communiqué.

Article 6 : Prélèvement par pêcheur.

Un seul poisson est autorisé au prélèvement par jour, sous respect des espèces et tailles suivantes :

Brochet entre 60 cm et 80 cm

Carpe entre 4kg et 6kg (hors vif jusqu'à 1 kg)

Anquille de plus de 60 cm

Le prélèvement du Sandre et black bass est interdit.

Les espèces non mentionnées ne rentrent pas dans ces restrictions, à prélever sans abus.

Article 7: Respect du poisson.

L'utilisation des montages qui favorisent le ferrage à la touche (raisonner) est préconisée afin de ne pas condamner un poisson à une mort certaine.

Toute forme de mutilation des poissons, notamment par marquage, est strictement interdite. Il faut impérativement respecter les poissons et leur bien-être.

Article 8: Le matériel pour pouvoir pêcher.

CANNES : 3 cannes maximum sont autorisées par pêcheur. En cas d'absence sur le poste, les lignes doivent être remontées. Ne laissez jamais des cannes sans surveillance.

TAPIS DE PÊCHE: La possession d'un tapis de réception est obligatoire. Il doit être de taille adaptée, selon la pêche pratiquée. (tapis de réception carpe ou toise à carnassiers)

ÉPUISETTE : Elle est recommandée et doit être de taille adaptée à toute pêche. La pince à griffes et les gaffes pour les carnassiers sont interdites.

CONSERVATION DES POISSONS

L'utilisation d'un sac de conservation ne doit pas durer plus de 3 heures.

La température de l'eau doit être prise en compte, privilégier le sac coulant en cas de forte chaleur. Attention, celui-ci devra être obligatoirement raccordé à un flotteur.

CORPS DE LIGNE : Les tresses, les nylons, la tête de ligne (arrachée) ou lead de corps sont autorisés.

BAS DE LIGNE : Le bas de ligne doit être plus léger que le corps de ligne.

HAMEÇONS:

Pour la carpe: la taille maximale autorisée est le n°4. Hameçon avec <u>micro ardillon ou sans ardillon par canne obligatoire</u>.

<u>Pour les leurres:</u> la taille doit être adaptée à l'espèce recherchée. Hameçon avec <u>micro ardillon ou sans ardillon ou ardillon écrasé</u>.

Pour le coup: la taille doit être adaptée à la technique de pêche pratiquée. Hameçon avec micro ardillon ou sans ardillon par canne obligatoire.

Tous les montages doivent assurer la sécurité du poisson.

PÊCHE AU VIF

Hameçon simple obligatoire (Interdit au hameçon double/triple) le ferrage (raisonné) se fait à la touche.

Pêche uniquement avec du poisson blanc.

AMORÇAGE DE LA RIVE SEULEMENT

L'amorçage modéré (les composés biodégradables à base de farine naturelle) est toléré ainsi que les esches (les graines, cuites, les asticots, vers de vase, vers de terre, les bouillettes...)

L'amorçage au bateau amorceur est toléré.

BATEAUX

Toutes les embarcations qu'elles soient à moteur ou à rames sont interdites sur les plans d'eau ainsi que les engins gonflables type <<Float Tubes>>. Seul le bateau amorceur est toléré.

Seule la pêche à la ligne est autorisée, toutes autres pratiques sont interdites (FILET, NASSE, EPUISETTE, Etc).

Article 9: Partage des lieux.

Les pêcheurs ne doivent gêner à aucun moment l'entretien fait par la mairie.

Ils doivent respecter les autres usagers à proximité des plans d'eau et ne pas encombrer les chemins avec leur matériel de pêche.

Veuillez respecter les emplacements de parking et ne pas gêner la voie publique avec votre voiture personnelle.

Les pêcheurs doivent veiller à laisser les berges propres et à ne jeter à l'eau aucun détritus ou accessoire de pêche. (N'oubliez pas votre sac-poubelle) Vous devez respecter la faune et la flore.

Article 10: Les interdictions.

La fréquentation des îles et des zones sensibles (en bleu) est interdite.

L'aménagement de postes est interdit (seules les associations peuvent le faire en accord avec la Mairie).

La baignade, les feux et les barbecues sont interdits.

Il est interdit d'être en état d'ébriété ou dans des états nécessitant l'appel des forces de l'ordre.

Il est interdit de transporter le poisson vivant (HORS VIF).

C'est à l'association de gérer les zones piscicoles.

Article 11 : Adhérents mineurs.

Pour des conditions de sécurité, les adhérents mineurs en dessous de 12 ans devront être accompagnés par un adulte pendant toute la durée de leur activité. (l'accompagnateur ne paye pas la carte de pêche, tant qu'il ne pêche pas). Au-delà de 12 ans, lors de l'adhésion une autorisation parentale est obligatoire.

annexes 3

Ils devront dans tous les cas disposer d'une carte de pêche.

Un justificatif prouvant la date de naissance du mineur sera demandé.

Article 12 : Responsabilité.

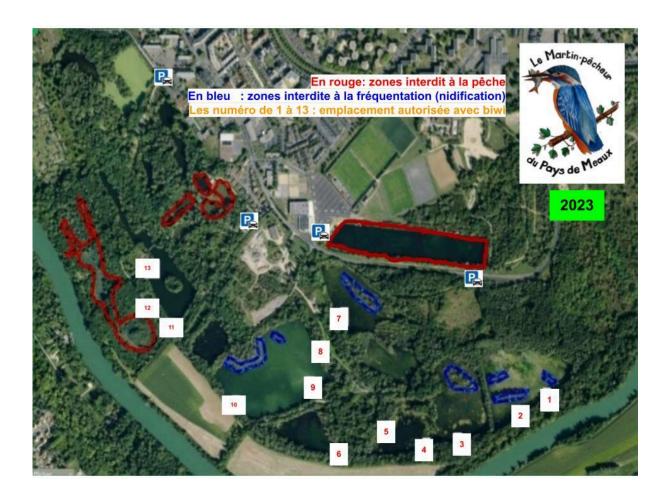
La pratique de la pêche est placée sous l'entière responsabilité de chaque adhérent.

Annexes 1





Annexe 2



• Annexes 3

Fiche d'autorisation parentale pour pratiquer la pêche.

Je soussigné,
Madame/Monsieur
Demeurant
Code Postalville
téléphone
mail
J'accorde son droit d'adhésion à l'association.
autorise mon enfantné(e) le
à pratiquer la pêche sur le site le Martin-pêcheur du Pays de Meaux
J'autorise mon enfant à pratiquer la pêche sans accompagnateur
et garantit qu'il sache nager.
En cas contraire, mon enfant devra être systématiquement être accompagné d'un adulte.
En cas d'accident de mon enfant, j'autorise à faire appel aux sapeurs-pompiers pou son transport vers un centre de soins. Et devra toujours avoir ce document sur lui.
Personne à prévenir en cas d'accident :téléphone :
Fait à,le//.
Mention «lu et approuvé» signature